

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 12 JUILLET 2017

En cause Nezh DUSKUNKORUR c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 577/2017 introduit par M. Nezh Duskunkorur le 21 mars 2017 ;

Vu le courrier du requérant du 28 juin 2017 par lequel celui-ci a fait savoir qu'il se désistait de son recours ;

Vu le courrier du représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 4 juillet 2017 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 10 juillet 2017 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 577/2017 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Kifissia (Grèce), le 12 juillet 2017, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du Tribunal Administratif

Le Président du Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Christos ROZAKIS

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N° 577/2017
Nezih DUSKUNKORUR contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 577/2017 déposé par M. Nezih Duskunkorur. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Nezih Duskunkorur a introduit son recours le 21 mars 2017. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 577/2017.
2. Le requérant a déposé un mémoire ampliatif le 7 avril 2017.
3. Le Secrétaire Général a déposé un mémoire le 17 mai 2017.
4. Le 19 juin 2017, le requérant a déposé un mémoire en réplique.
5. Le 22 juin 2017, le Secrétaire Général a demandé le report de l'audience qui avait été initialement fixée au 29 juin 2017. Cette audience devait porter sur ce recours ainsi que sur les recours 571-576/2017 et 578/2017 introduits par sept autres agents et qui portent, selon le cas, sur les mêmes questions ou seulement sur l'une d'entre elles.
6. Le 23 juin 2017, le Président du Tribunal a accepté ladite demande de report d'audience et, le 29 juin 2017, il a fixé la date de la nouvelle audience au 25 septembre 2017.
7. Entre temps, le 28 juin 2017 le requérant avait informé le Président de sa volonté de se désister de son recours.
8. Le 4 juillet 2017, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.
9. Le 10 juillet 2017, le Président du Tribunal a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

10. Le requérant est un agent à durée indéterminée de l'Organisation. Il est en poste à Strasbourg.
11. Suite à l'entrée en vigueur d'un certain nombre de modifications concernant le régime de couverture médicale et sociale privé des agents de l'Organisation, le 21 décembre 2016 le

requérant saisit le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

12. Le 18 janvier 2017, le Secrétaire Général considéra la réclamation administrative comme irrecevable et non-fondée.

13. Le 21 mars 2017, le requérant a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

1. Par son recours, le requérant a demandé au Tribunal d'annuler des modifications qui venaient d'être introduites dans le domaine du régime privé de la couverture médicale du personnel de l'Organisation et visant les dispositions relatives au capital versé en cas d'invalidité ou de décès de l'agent ainsi que l'assurance complémentaire du conjoint à charge de l'agent.

14. Dans ses observations du 17 mai 2017, le Secrétaire Général invite le Tribunal à déclarer le recours irrecevable dans la mesure où il est dirigé contre la modification du capital versé en cas de décès ou d'invalidité et, à titre subsidiaire, mal fondé dans son ensemble et de le rejeter.

15. Dans ses observations en réponse à celles du Secrétaire Général, le requérant maintient ses conclusions.

16. Par un courrier du 28 juin 2017, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours.

17. Il indique que le 8 juin 2017, il a été élu au Comité du Personnel du Conseil de l'Europe et, à la réunion plénière du 26 juin 2017 de celui-ci, il a été désigné par ledit Comité pour siéger au Comité de Surveillance (COS) - qui est un organe paritaire chargé d'examiner les comptes du contrat d'assurance collective - en tant que membre titulaire pendant les deux ans à venir. Il estime donc se retrouver dans une « situation de conflit d'intérêt, puisque [il a] introduit [son] recours [pour] contest[er] une décision de l'organe même au sein duquel [il va] être appelé à siéger ». Dans ces conditions, il a décidé de se désister de ce recours.

18. Le 4 juillet 2017, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.

19. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable.

20. De son côté, le Président note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. En effet, dans son courrier informant le Tribunal de sa décision de se désister, le requérant fournit des indications quant aux motifs qui l'ont amené à prendre cette décision. Or, le Président estime qu'il n'a pas à se prononcer sur ces motifs et que son approche ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation du recours du rôle du Tribunal. Quant aux tenants et aboutissants de cette décision, le Président rappelle que le Tribunal reste saisi

des recours ayant le même objet. Au demeurant, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

21. Enfin, le Président constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSION

22. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président
Christos ROZAKIS